



Arrêt

**n° 289 830 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle 9
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter accessoire (annexe 13), décisions datées du 01.07.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 31 mars et 6 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, décision prise le 1^{er} juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la Loi), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le deuxième acte attaqué, pris à la même date, consiste en un ordre de quitter le territoire.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un premier moyen (visant la décision d'irrecevabilité) de la violation des articles 9*bis* et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH), des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 1, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après ; la Charte), des articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, « *des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin et de sécurité* ».

Elle prend un second moyen (dirigé contre l'ordre de quitter de territoire) de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, « *des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin* ».

2.2. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 1, 7, 15, 20 et 21 de la Charte et les articles 5, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE.

En tout état de cause, concernant la Directive 2008/115/CE, elle ne soutient nullement que ces dispositions auraient été mal transposées en droit belge. De même, le Conseil souligne que les considérants invoqués n'ont aucune valeur contraignante en sorte que la partie requérante n'a aucun intérêt à les invoquer.

Dans son second moyen, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi l'article 74/14 de la Loi ou « [les] *principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin* » sont violés.

Partant les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de ces dispositions ou de ces principes.

3.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité 9*bis*, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil), rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui

est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa vie privée et familiale, du risque de discrimination et de violation du principe d'égalité, de sa volonté de travailler, de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation du requérant n'aurait pas été correctement et entièrement prise en considération.

Le Conseil observe que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ont bien été analysés par la partie défenderesse, laquelle a d'ailleurs bien précisé les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi. En effet, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, sans utiliser de formules stéréotypées, ou théoriques de telle sorte que l'argumentation émise en termes de requête n'est pas établie. Requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.1329 du décembre 1997 et arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'article 9*bis* doit être interprété de manière conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit qu'« À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays

tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu' « *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».* L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

Le Conseil rappelle que l'objet de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : "*La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme*". » Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour (voir en ce sens C.E. n° 250.497 du 3 mai 2021).

Le Conseil note que le requérant n'avait nullement invoqué la directive 2008/115/CE dans sa demande d'autorisation de séjour. En outre, il résulte d'une simple lecture de la décision attaquée que les éléments invoqués ont tous été analysés par la partie défenderesse. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la demande d'autorisation de séjour du requérant aurait dû être examinée conformément à l'article 6.4 de la directive 2008/115. Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres, mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que ce principe est défini, par les plus hautes juridictions belges et européennes, comme imposant, en amont, que le droit soit suffisamment clair, précis et accessible pour permettre aux sujets de droit de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (prévisibilité) et,

en aval, qu'il soit tenu compte des attentes légitimes que le comportement des autorités publiques a pu susciter dans leur chef (confiance légitime) (C.C., arrêt n°16/2016, 3 février 2016, B.12.1.).

En l'espèce, l'article 9bis de la Loi répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, et dans son arrêt n°250.497 du 3 mai 2021, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]* ».

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la Loi en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine"* ».

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la Loi que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

3.5. Le Conseil note encore que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'instruction de 2009 invoquée par le requérant dans sa demande et estime que la motivation est suffisante quant à ce. Par contre, il souligne qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des différentes déclarations faites dans la presse en 2021 dans la mesure où celles-ci n'avaient pas été invoquées dans la demande.

En outre, il a déjà jugé que ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article

9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle à défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires en vue d'y lever l'autorisation requise, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En outre, plus particulièrement quant à la vie privée, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne permettent pas de fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.7. En conclusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement considéré, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.8. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 mai 2023, la partie requérante insiste sur le long séjour et l'intégration du requérant en Belgique.

Force est de constater que ces critiques ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste

nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties concernant la décision 9bis.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui le justifient et apprécier l'opportunité de le contester utilement. La motivation basée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2. Quant à l'argument pris du défaut de motivation de la mesure d'éloignement, au regard de la situation personnelle et familiale du requérant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent.*

Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».

4.3. Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire ne contient pas et ne démontre nullement une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle qu'à la suite du Conseil d'Etat, l'analyse de cet impact ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la Loi, qui a une portée et un objet différents.

Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation combinée des articles 62, §2 et 74/13 de la Loi, sont fondées, de sorte qu'il doit être annulé.

Dans la présente affaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué au regard de l'article 74/13 de la Loi – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4.4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 mai 2023, la partie défenderesse fait valoir que l'ordre de quitter le territoire ne s'oppose pas à un retour temporaire et insiste sur le fait qu'elle a déjà bien examiné la situation familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité 9bis dont l'ordre de quitter le territoire n'est que le corolaire. Interrogée quant à l'article 74/13 de la Loi, elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

Force est de constater que ces critiques ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie défenderesse et, partant de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties concernant l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} juillet 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE